

ANNEXE
AU REGLEMENT
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX
(en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002)
modification de l'article 6, valable dès le 1^{er} janvier 2004

Objet **Article premier** – La présente annexe fixe le mode de perception et le montant des taxes prévues au chapitre VI du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, dont elle fait partie intégrante.

Chapitre premier

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Taxe unique de raccordement EU et EC (art. 41 Rglt) **Art. 2** – La taxe unique de raccordement EU et EC est fixée par mètre carré de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par mètre carré de surface construite au sol (SCS) pour l'industrie, l'artisanat et l'agriculture.

Le taux de cette taxe est fixé à :

- a) Fr. 25.-- pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés au logement.
- b) Fr. 14.-- pour les bâtiments affectés à l'artisanat ou à l'industrie.
- c) Fr. 3.-- pour les constructions agricoles.

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas selon les recommandations SIA no.416, sous déduction des combles non habitables et de la part du sous sol affectées à l'abri de protection civile.

La surface construite au sol est déterminé selon les indications inscrites au Registre foncier.

Taxe unique de raccordement au réseau EC (art.42 Rglt) **Art. 3** – Pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 1.-- par mètre carré de surface construite au sol (SCS).

Il faut classer dans cette catégorie les bâtiments non productifs d'eaux usées tels que ruraux, annexes de fermes, garages, hangars, entrepôts, abri de jardin, et autres ouvrages similaires.

Complément de taxe unique (Art. 43 Rglt) **Art. 4** – Le complément de taxe unique est calculée aux conditions des articles 2 et 3 ci-dessus sur l'augmentation de surface résultant des travaux exécutés

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformation) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Chapitre II

TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC **Art. 5** – La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et EC est fixée au maximum à **Fr. 0.80** par m³ d'eau facturée par la Commune, déduction faite des quantités sujettes à défalcation selon l'article 7 ci-après.

Art. 44 RGLT

Jusqu'à concurrence de ce montant, le conseil communal peut, sur proposition de la Municipalité et après consultation de la commission des finances, adapter le taux de la taxe à l'évolution des coûts effectifs. Cette décision lui est soumise en même temps que le budget.

Lorsqu'un bâtiment ou ouvrage n'est raccordé qu'aux collecteurs d'eaux usées ou qu'aux collecteurs d'eaux claires, la taxe ci-dessus est réduite de moitié.

Si un immeuble n'est pas alimenté en tout ou partie par la Commune, la Municipalité évalue la quantité d'eau déterminante pour le calcul de la taxe, en procédant, le cas échéant, aux défalcons prévues à l'article 7. Cette évaluation demeure valable pour une durée indéterminée, mais peut-être révisée lorsque des circonstances nouvelles sont de nature à entraîner sa modification.

Chapitre III**TAXE ANNUELLE D'EPURATION****Taxe annuelle d'épuration**

Art. 6 – La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à **Fr. 2.50** par m³ d'eau facturée par la Commune, déduction faite des quantités sujettes à défalcons selon l'article 7 ci-après.

Art. 45 RGLT

L'article 5, alinéa 2 et 3, ci-dessus est applicable pour le surplus.

Chapitre IV**DEFALCON****Défalcons**

Art. 7 – Pour la taxe annuelle d'épuration (art. 6 ci-dessus), le propriétaire peut demander la défalcons de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins privées, professionnelles ou industrielles, ou encore sans la restituer aux collecteurs.

Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcons, moyennant la pose, à ses frais, de compteurs séparés, autorisés par la Commune, et posés par un installateur concessionnaire.

Chapitre V**DELAIS DE PAIEMENT****Exigibilité et délai de paiement**

Art. 8 – Les taxes uniques de raccordement sont exigibles du propriétaire dès le raccordement effectif au réseau et les compléments de taxe unique dès l'octroi du permis de construire. Ils sont payables dans un délai de 30 jours, dès la notification du bordereau de taxation.

Les bordereaux ont force exécutoire, conformément à l'art. 40 de la Loi sur les impôts communaux.

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs et la taxe annuelle d'épuration sont perçues périodiquement, en même temps qu'est facturée l'eau distribuée par la Commune. Les conditions de paiements figurent sur lesdites factures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 novembre 2003.

Au nom de la municipalité

le syndic :

la secrétaire :

François Pittet

Béatrice Moser

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 4 décembre 2003

Au nom du Conseil communal

le président :

la secrétaire :

Jean-Philippe Gaudin

Martine Von Siebenthal

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa Séance du 26 janvier 2004.

L'atteste, Le Chancelier :